GRAND-DUCHE DU LUXEMBOURG

No. du reg.: ADEM 2021/0166 No.: 2021/0259

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du onze novembre deux mille vingt et un

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel, président

Mme Mylène Regenwetter, 1^{er} conseiller à la Cour d'appel, assesseur-magistrat

Mme Joëlle Diederich, conseiller à la Cour d'appel,

assesseur-magistrat

Mme Claire Clesse, juriste, Tucquegnieux,

assesseur-employeur

M. Nazzareno Beni, sidérurgiste, Soleuvre,

assesseur-assuré

Mme Tamara Schiavone,

secrétaire



ENTRE:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine, appelant,

comparant par Maître François Kauffman, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

X, née le [...], demeurant à [...], intimée,

assistée de Maître Louis Tinti, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 9 juin 2021, l'Etat luxembourgeois a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 30 avril 2021, dans la cause pendante entre lui et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare fondé et par réformation de la décision du 5 mai 2020, dit que Madame X est à considérer comme chômeuse involontaire au-delà du 13 février 2020, renvoie le dossier auprès de l'Agence pour le Développement de l'Emploi afin de statuer sur la durée de l'indemnisation au-delà de cette date.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 11 octobre 2021, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître François Kauffman, pour l'appelant, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 9 juin 2021.

Maître Louis Tinti, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 30 avril 2021.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du 5 mai 2020, la Commission spéciale de réexamen a déclaré recevable mais non fondée la demande de X tendant au réexamen de la décision du directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après « ADEM ») du 5 mars 2020 ayant décidé, sur base des articles L. 521-3 et L. 521-12 du code du travail, de mettre fin au paiement de l'indemnité de chômage complet au motif que la requérante, avisée par courrier recommandé de contacter l'employeur « Interessenverein A a.s.b.l. » à [...] en vue d'un embauchage éventuel, ne s'y était pas manifestée et qu'en l'absence de motifs valables, la requérante ne pouvait plus être considérée comme chômeur involontaire. Le directeur de l'ADEM avait encore précisé que le droit de la requérante aux prestations de chômage complet cesse au-delà du 13 février 2020 et que les indemnités indûment touchées étaient à restituer.

Le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après « Conseil arbitral ») a, par jugement du 30 avril 2021, déclaré recevable et fondé le recours formé par X contre la décision de la Commission spéciale de réexamen. Pour statuer dans ce sens, la juridiction a fait valoir que la version de la requérante qu'elle s'est, dans le passé, toujours conformée à chaque rendez-vous fixé, mais que cette fois-ci, elle n'a pas eu connaissance de l'assignation, est plausible. Le Conseil arbitral a ainsi déclaré les reproches sans fondement et a renvoyé le dossier auprès de l'ADEM.

Contre ce jugement l'Etat a régulièrement interjeté appel par requête déposée le 9 juin 2021 pour en demander la réformation. Il ne serait pas contesté que, par assignation recommandée du 13 février 2020, X a été invitée à se manifester auprès d'un employeur potentiel, qu'elle a été avisée de ce pli recommandé le 17 février 2020 et que le courrier recommandé a été retourné à l'ADEM le 5 mars 2020 avec la mention « non réclamé ».

L'appelant se réfère à plusieurs arrêts récents du Conseil supérieur de la sécurité sociale pour étayer son argumentation que l'omission pour X, en dépit d'une carte d'assignation lui envoyée par pli recommandé, d'introduire sa candidature auprès de l'employeur assigné peut être qualifiée de refus d'un poste de travail. Contrairement à ce qui a été retenu par la juridiction de première instance, l'Etat estime que la simple affirmation de X que le facteur des P&T se serait probablement trompé de boîte aux lettres serait non seulement restée à l'état de pure allégation, mais serait infirmée par le « Track and Trace » des services postaux, de sorte qu'en l'absence de la moindre preuve afférente, l'affirmation de l'intimée, aussi plausible qu'elle puisse paraître, ne saurait servir d'explication susceptible de constituer un motif valable pour ne pas avoir contacté l'employeur. Il serait inconcevable que la version non prouvée d'une partie puisse avoir plus de valeur juridique que la preuve matérielle rapportée par l'autre partie. Si l'intimée avait connu dans le passé des problèmes liés à l'absence d'avis de plis recommandés dans sa boîte aux lettres, comme affirmé, elle aurait dû prendre l'initiative de demander un envoi par courriel électronique plus tôt, l'Etat ne pourrait que se fier aux pièces officielles remises par les P&T. Le jugement entrepris serait ainsi intervenu en violation des dispositions légales et à réformer.

La partie intimée demande la confirmation du jugement en réaffirmant ne pas avoir reçu l'assignation alors qu'elle habite une résidence comportant quatorze appartements où il arriverait de retrouver dans la boîte aux lettres des avis destinés à d'autres personnes. L'intimée reprend son argumentation d'être de bonne foi pour toujours avoir donné suite aux convocations et que vu sa situation familiale elle n'aurait aucune raison pour ne pas retrouver un emploi dans le domaine recherché par elle. Subsidiairement, à supposer que son argumentation ne serait pas suivie, elle estime ne pas pouvoir être considérée comme chômeur involontaire puisqu'elle n'aurait même pas eu le temps de contacter à temps l'employeur, ce dernier ayant déjà informé le 18 février 2021 l'ADEM de ne pas avoir été contacté par la candidate proposée. Elle verse à l'appui de son appel trois photos montrant respectivement l'extérieur de la résidence, les quatorze boîtes aux lettres, la boîte aux lettres personnelle de l'intimée et une attestation testimoniale.

Il y a lieu de relever, que pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage, le salarié doit, en vertu de l'article L. 521-3, point 4, du code du travail, être apte au travail, disponible pour le marché du travail et prêt à accepter tout emploi approprié dont les critères sont fixés par règlement grand-ducal.

L'article L. 521-12 du code du travail dispose en son point 4, « le droit à l'indemnité de chômage complet cesse en cas de refus non justifié d'un poste de travail approprié ».

Il ressort des documents du dossier que X, avisée par pli recommandé de contacter par voie électronique un potentiel employeur, n'y a pas donné suite.

Le fait, tel que mis en évidence par l'appelant en se référant à deux arrêts du Conseil supérieur de la sécurité sociale (11 mai 2017, n° 2017/0183 et 16 janvier 2020, n°2020/0013), de ne pas contacter le potentiel employeur ou de ne pas se présenter auprès de ce dernier ou d'omettre d'introduire sa candidature auprès de l'employeur assigné, peut être qualifié de refus d'un poste de travail au sens du prédit article.

Conformément à l'article L. 521-9 (5) du code précité qui dispose « le refus par le chômeur indemnisé d'un emploi approprié ou d'une mesure active en faveur de l'emploi proposée par les services de l'ADEM, avant de pouvoir faire l'objet d'un refus ou d'un retrait des indemnités de chômage complet tel que prévu par l'article L. 527-1 §1, donne lieu à un débat contradictoire entre le conseiller professionnel et le demandeur d'emploi », X a été entendue dans ses explications le 2 mars 2020 où elle a soutenu ne pas avoir reçu l'assignation en question.

Le Conseil supérieur relève qu'il n'est pas contesté, tel qu'il ressort par ailleurs de la documentation fournie par le service « Track and Trace » des P&T, que l'ADEM a envoyé le 13 février 2020 une carte d'assignation par courrier recommandé à X à son adresse à [...] afin de contacter sans délai par l'envoi de sa candidature électronique (CV et lettre de motivation) au potentiel employeur l'a.s.b.l. A. Ce courrier recommandé ne lui a pas été remis en mains propres vu que la case « absent » a été cochée par le facteur. L'intimée n'a pas retiré le courrier recommandé qui a été retourné le 5 mars 2020 avec la mention « non réclamé ».

Il revient partant à X de justifier, par des motifs valables, pourquoi elle n'a pas contacté le potentiel employeur.

Elle entend rapporter cette justification en invoquant une erreur éventuelle du facteur au vu de la configuration des lieux appuyée par une attestation testimoniale d'une habitante de la résidence.

Il se dégage des photos versées que X habite dans une résidence comprenant quatorze appartements. Aussi bien les quatorze sonnettes, ainsi que les quatorze boîtes aux lettres et finalement la propre boîte aux lettres de l'intimée sont bien individualisées à l'aide des noms respectifs inscrits, sauf pour deux, en lettres majuscules. Rien dans la documentation photographique versée ne permet d'entrevoir l'éventualité d'une confusion dans le chef du facteur ou d'une possible erreur commise par ce dernier au vu de l'aspect soigné des sonnettes et des boîtes aux lettres bien étiquetées par les noms respectifs.

Pour ce qui est de l'attestation testimoniale versée par l'intimée, elle se résume en une phrase « j'atteste déjà avoir du courrier des autres personnes, soit des résidents, soit d'autres personnes, plusieurs fois dans ma boîte aux lettres ». Non seulement cette attestation se distingue par son imprécision, mais elle est également sans pertinence pour ne viser ni le pli recommandé, ni même la personne de l'intimée.

C'est partant à juste titre que l'appelant soutient qu'une simple explication, même plausible, ne peut énerver des documents officiels versés desquels il se dégage que le facteur, en raison de l'absence de la destinatrice, n'a pas pu remettre l'envoi à X, mais qu'il l'a bien avisée du courrier recommandé en bonne et due forme.

Pour ce qui est de l'argumentation plus subsidiaire présentée par l'intimée, c'est encore à juste titre que l'appelant soutient que celle-ci est dénuée de pertinence puisqu'il est reproché à l'intimée de ne pas avoir contacté l'employeur malgré une assignation envoyée par courrier recommandé et non pas de l'avoir contacté tardivement.

L'appel est partant à déclarer fondé et le jugement est à réformer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

reçoit l'appel en la forme,

le dit fondé,

dit que X, en l'absence de motifs valables et conformément à la décision du 5 mai 2020 de la Commission spéciale de réexamen, ne pouvait plus être considérée comme chômeur involontaire.

réforme la décision entreprise.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 11 novembre 2021 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Madame Tamara Schiavone, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Schiavone